

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONDELEZ FRANCE BISCUITS (LU FRANCE)

17, rue Jouchoux
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/GV/2026-0109A
Code AIOT : 0005902120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement MONDELEZ FRANCE BISCUITS (LU FRANCE) implanté 17, rue Jouchoux 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la défense contre l'incendie et à la récupération des eaux d'extinction des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) agro-alimentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDELEZ FRANCE BISCUITS (LU FRANCE)
- 17, rue Jouchoux 25000 Besançon

- Code AIOT : 0005902120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mondelez Lu exerce sur son site de Besançon l'activité de fabrication de gâteaux individuels emballés en pochons regroupés par étuis. Le marquage effectué sur site ne consiste qu'au codage des pochons et des étuis.

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitation des activités et installations de cet établissement est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6401 du 3 décembre 2001 (en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 2001 susmentionné est dorénavant considéré comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement). Cet arrêté autorise en particulier l'exploitation de 3 lignes de pâtisserie (PAT 1, PAT2 et PAT 3) ainsi qu'une ligne de pains d'épices.

Des évolutions importantes ont été effectuées sur le site depuis l'arrêté d'autorisation supra et notamment le démantèlement de la ligne de fabrication de pains d'épices.

La société emploie actuellement environ 100 permanents et 20 temporaires.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 I et II	Demande d'action corrective	5 mois
3	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande d'action corrective	5 mois
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Positionnement rubriques 2220,	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9, annexe	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	2221 et 3642		
4	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a indiqué faire le choix de limiter son niveau maximal d'activité à celui possible actuellement avec les 3 lignes pâtisserie existantes (68,2 tonnes/j et donc inférieur au seuil d'autorisation de 75 t/j fixé pour la rubrique 3642).

L'exploitant n'a pas encore porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation la modification consistant à la réduction de l'activité du site par rapport à celle autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 3 décembre 2021.

Concernant les moyens extérieurs de défense contre l'incendie, les éléments présentés par l'exploitant montrent que les débits des deux poteaux les plus proches (y compris lors d'un fonctionnement en simultané) sont conformes au débit de 60 m³/h prescrit par l'AMPG 2221E, mais pas au débit de 2000 l/mn prescrit par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001. L'exploitant ne connaît ni le volume de confinement nécessaire pour le site (il est en particulier non précisé dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001) ni le volume de confinement engendré par la mise en place des dispositifs présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement rubriques 2220, 2221 et 3642

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9, annexe
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement 2220, 2221 et 3642
Prescription contrôlée : Rubrique 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j ==> ENREGISTREMENT (E) b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j ==> DECLARATION (D) 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j ==> ENREGISTREMENT (E) b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j ==> Déclaration avec Contrôle périodique (DC) Rubrique 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage,

séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

La quantité de produits entrant étant :

- supérieure à 4 t/j ==> E
- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j ==> DC

Rubrique 3642 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour ==> A

2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :

a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour ==> A

b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ==> A

3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :

a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou ==> A

b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas ==> A

où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de produits finis.

Nota 1. - L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.

Nota 2. - La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.

Constats :

Suite à la précédente inspection, en date du 5 novembre 2024, l'exploitant a, par courrier daté du 15 avril 2025, transmis le positionnement de ses installations au regard de ces 3 rubriques et a justifié que dans les conditions d'exploitation majorantes actuelles (3 lignes de traitement fonctionnant 24 heures sur une journée) la quantité maximale de produits finis fabriqués sur le site en 1 journée ne peut excéder 68,19 tonnes au regard de la cadence maximale de chaque ligne. Compte tenu des éléments transmis les installations actuellement exploitées sur le site sont soumises à ENREGISTREMENT sous les rubriques 2220 et 2221.

Dans sa transmission du 5 novembre 2024, l'exploitant a mentionné également que :

- les installations de combustion qu'il exploite sur ce site sont soumises à Déclaration sous la rubrique 1910,
- l'activité d'impression (codage des pochons et étuis) est exploitée sous le seuil de déclaration des rubriques 2450 et 1978,
- les installations de stockages de matières combustibles ne relèvent pas de la rubrique 1510 car moins de 500 tonnes de matières combustibles stockés sur le site (au regard du volume du groupe d'IPD, seul un classement sous le régime de déclaration est à envisager), mais relèveraient du régime de déclaration sous les rubriques 1530, 1532 et 2663. Une première analyse de cette proposition de positionnement pour les stockages de produits combustibles met en évidence l'utilisation de facteurs de majoration très importants [en particulier pour les rubriques 1530, 1532 et 2663, l'exploitant a pris en compte pour définir le volume susceptible d'être stocké, le volume maximum de stockage **et non le volume maximal de matériaux concernés par la rubrique susceptible d'être stockés**; dès lors le volume considéré pour les rubriques 1530 et 1532 intègre des volumes importants d'air et

de gâteaux, qui ne devraient pas être intégrés à ces rubriques]. **Cette proposition de positionnement majorante sera réexaminée lors de la prochaine inspection.**

De plus, l'exploitant a indiqué faire le choix de limiter son niveau maximal d'activité à celui possible actuellement avec les 3 lignes pâtisserie existantes, et donc par conséquent son souhait de ne pas garder le régime d'exploitation actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 31/12/2001 (en effet, les valeurs de 95t/j et de 15 t/j autorisées respectivement pour les rubriques 2220 et 2221, engendraient, par antériorité suite à la création de la rubrique 3642 par décret n° 2012-384 du 20/03/2012, que l'activité de fabrication de produits alimentaires autorisée relèverait du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et de la réglementation IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles) sous la rubrique 3642-3).

Compte tenu de ces éléments et puisque l'exploitant n'a pas fait de demande écrite spécifique pour demander à ne plus être soumis qu'à la procédure d'enregistrement, **il est rappelé à l'exploitant que les installations/activités de son site continuent d'être soumises à la procédure d'AUTORISATION et que les prescriptions applicables à ces installations sont les prescriptions les plus contraignantes entre :**

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6401 du 3 décembre 2001 (en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 2001 susmentionné est dorénavant considéré comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement);
- les prescriptions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées exploitées sur site et donc de :
 - l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [AMPG 2220E] ;
 - l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [AMPG 2221E] ;
 - l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 [AMPG2910D].
 - un ou des AMPG relatifs à des installations soumises à D au titre de rubriques de stockage de matières combustibles (potentiellement 1510,1530, 1532, 2663).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 I et II

Thème(s) : Situation administrative, Modification d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des

activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a fourni le positionnement de ces installations au regard de la nomenclature ICPE et confirmé par écrit son choix de limiter son niveau maximal d'activité à celui possible actuellement avec les 3 lignes pâtisserie existantes. Par conséquent, l'exploitant souhaite ne pas garder le régime d'exploitation actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 31/12/2001, mais souhaite tout de même garder la procédure d'autorisation. Cette diminution d'activité n'a pas encore fait l'objet d'un porter à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la diminution d'activités sur le site avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces éléments d'appréciation devront en particulier comporter les éléments sollicités dans le cadre des points de contrôles suivants ainsi qu'un justificatif des conformités des prescriptions qui sont applicables aux installations (voir point de constat n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Concernant les moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, il est constaté la présence d'un "téléphone rouge" sur le site.

L'exploitant indique avoir mis en place le 25/11/2025 une version 0 des plans d'accueil des secours. Ces plans précisent les emplacements des deux accès pompiers (un du côté de la rue Albert Thomas et un du côté de la rue Auguste Jouchoux), des poteaux incendie, des accès principaux aux bâtiments ainsi que, par secteur (production niveau 1, production niveau -1, production niveau -2), les zones ATEX, les stocks de produits dangereux, les points de coupure BT, HT, gaz... L'exploitant précise qu'il a transmis une copie de ces plans au service prévision du SDIS 25 et qu'il a prévu de mettre en place rapidement à l'entrée du site une "boîte pompiers" dans laquelle sera déposé l'ensemble de ces plans.

Concernant les extincteurs, l'exploitant justifie qu'il a fait réaliser en septembre 2025 par EUROFEU un bilan précis des besoins en extincteurs tant en nombre qu'en types d'agent d'extinction utilisés et qu'il reste à ce jour dans l'attente des résultats de ce bilan. Les plans susmentionnés mentionnent les emplacements des extincteurs actuellement présents : ils feront l'objet d'une révision si le bilan met en évidence la nécessité de modifier le nombre ou le type d'extincteurs.

L'exploitant indique que cette société vérifie annuellement les 180 extincteurs du site : leur deux dernières interventions datent du 22/03/2024 et du 20/03/2025. Il précise que cette société effectue également lors de ces interventions la vérification des 20 RIA du site.

Pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie, l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 précise le nombre de poteaux incendie nécessaire, à savoir 2 poteaux d'incendie normalisés NFS.61.213, implantés conformément à la norme NFS 62.200 pouvant fournir un débit de $2 \times 2000 \text{ l/mn}$ ($120 \text{ m}^3/\text{h}$), sous une pression minimale de 1 bar pendant 2 heures, situés à moins de 200 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, et 2 autres poteaux d'incendie pouvant fournir un débit de $2 \times 1000 \text{ l/mn}$ ($60 \text{ m}^3/\text{h}$) situés à moins de 400 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps au moyens de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs.

Cette prescription reprend l'avis du SDIS 25 sur la demande d'autorisation déposée le 13 avril 2000, dont le dossier ne comportait pas d'éléments sur la défense extérieure contre l'incendie.

Sur les derniers plans de l'exploitant seuls les deux poteaux incendie les plus proches (n° 201 au droit du site rue Auguste Jouchoux et n° 355, à proximité immédiate de l'entrée du site Rue Albert Thomas) sont indiqués. L'exploitant présente un autre plan sur lequel sont référencés d'autres poteaux incendie :

- n° 283 au croisement de la rue Denis Papin et de la rue Auguste Jouchoux (à 200 m par route du second accès pompiers),

- n° 1067 plus au sud de la rue Jouchoux (à 150 m par route des deux portails d'accès pompier),

Un autre poteau est également au bout de la rue Albert Thomas (à 300 m par route de l'accès pompiers au niveau de cette rue).

L'exploitant prévoit intégrer l'emplacement de ces 3 autres poteaux incendie (tous à moins de 400 m des entrées du site) dans une version v1 de ses plans d'accueil des secours.

L'exploitant présente le résultat de la mesure de débit des poteaux N° 201 et 305 : Chacun dispose d'un débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression dynamique supérieure ou égale à 5,2 bars. Il précise qu'il a également sollicité un essai de débit de ces deux poteaux en simultanée. Leur débit est alors de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression dynamique de 5,1 bar.

Les éléments présentés par l'exploitant montrent que les débits des deux poteaux les plus proches (y compris lors d'un fonctionnement en simultané) sont conformes au débit de 60 m³/h prescrit par l'AMPG 2221E, mais pas au débit de 2000 l/mn prescrit par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001.

Des discussions avec l'exploitant, il ressort que ce débit de 2000 l/mn a potentiellement été imposé par le SDIS pour tenir compte du fait que le sprinklage (Cf. point de contrôle suivant) est alimenté en direct par le même réseau d'eau que les poteaux incendie.

L'exploitant indique avoir engagé des démarches pour disposer d'un réseau de sprinklage autonome. Il explique avoir, après avoir obtenu l'accord du groupe Mondelez sur le budget 2025, déposé une demande de permis de construire pour la mise en place d'une réserve d'eau pour l'alimentation de son réseau de sprinklage. Cette demande n'a pas été acceptée en particulier du fait de la gêne visuelle engendrée.

L'exploitant attend l'accord du groupe (budget 2026) pour déposer une nouvelle demande de permis de construire.

.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du porter à connaissance de réduction d'activité sollicité au point de contrôle précédent, il est demandé à l'exploitant de réévaluer la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour son site. Pour cela, il est recommandé d'utiliser le guide pratique D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie du CNPP de juin 2020.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que si le sprinklage est autonome, le débit calculé est deux fois plus faible si le risque est protégé par une installation automatique à eau, ce qui n'est le cas que si cette installation automatique :

- engendre une protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- est entretenue et vérifiée régulièrement ;
- est en service en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 impose à l'article 28.2 que l'exploitant dispose, comme autres moyens de secours contre l'incendie :

- " - d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklers) couvrant l'ensemble de l'établissement et alimenté par le réseau communal,
- d'un système de détection automatique d'incendie associé à une alarme."

L'exploitant indique qu'il fait vérifier semestriellement ces installations de détection et de sprinklage par :

- la société ECLISS pour ce qui concerne l'installation de sprinklage et les détecteurs de fumées de la salle informatique (sa dernière intervention date du 27/11/2025),
- la société JOHNSON CONTROL pour les vérification des installations de détection de la salle poudre (sa dernière intervention date du 30/10/2025).

L'ensemble des détecteurs (hors sprinklage) est relié à un Système de Sécurité Incendie (SSI) et le système de sprinklage est relié à un second SSI. Ces deux SSI sont connectés à SECURITAS, qui assure la télésurveillance du site.

L'exploitant confirme souhaiter que son système de sprinklage actuellement alimenté par le réseau communal soit alimenté par une réserve d'eau dédiée en projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant indique avoir mis en place les dispositifs prescrits par l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 qui impose:

"L'établissement est pourvu d'équipements pour l'obturation des collecteurs d'eaux pluviales. de plus, un dispositif de sectionnement est mis en place sur la canalisation des rejet des effluents rejoignant le réseau urbain. Ce dispositif doit être déclenchable par une commande manuelle aisément accessible et signalée pour son déclenchement. Les dispositifs de commande et de sectionnement sont maintenu en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification a minima trimestrielle. La vérification et la mise en œuvre de ces dispositifs font l'objet d'une consigne particulière .Les eaux collectées ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité, un traitement approprié si besoin et avis de l'inspection des installations classées."

Il précise que les obturateurs d'égouts sont régulièrement vérifiés par la société TELESTOP qui les a installés. Le dernier rapport de cette société date du 01/04/2025 et mentionne en conclusion "FONCTIONNALITE : OK".

Il présente la fiche réflexe MOD.BEJ. 075 qui rappelle notamment les modalités de mise en œuvre et de vérification de ce dispositif.

L'exploitant ne connaît ni le volume de confinement nécessaire pour le site (il n'est en particulier pas précisé dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001) **ni le volume de confinement engendré par la mise en place des dispositifs présents sur le site.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre du porter à connaissance sollicité au point de contrôle n° 2 du présent rapport de :

- déterminer le volume de confinement nécessaire à l'exploitation des installations de son site en respectant les modalités définies par l'AMPG 2221E et en pouvant s'appuyer sur le guide pratique du CNPP D9A relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de juin 2020 ;
- justifier que le volume de confinement existant sur le site du fait des dispositifs mis en place est suffisant au regard du volume nécessaire déterminé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois